

des townships unis de Stoneham et Tewkesbury, dans le comté de Québec, par l'acte 44-45 Victoria, chapitre 32, et qu'il est à propos de lever ces doutes ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

1. La municipalité scolaire de Roche Platte, dans le comté de Québec, qui lors de la passation de l'acte 44-45 Victoria, chapitre 32, formait partie du territoire annexé à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tewkesbury par la section première du dit acte, est considérée avoir été annexée alors avec le dit territoire, à la municipalité de Stoneham dans le comté de Québec pour les fins scolaires et continue d'y être annexée pour les mêmes fins.

Annexion de Roche Platte pour les fins scolaires.

2. En conséquence de la disposition précédente, les commissaires d'école pour la municipalité scolaire de Stoneham, dans le comté de Québec, sont, par le présent acte, autorisés à imposer sur les contribuables de cette municipalité scolaire de Roche Platte, les taxes scolaires nécessaires pour payer les dettes dues par cette dernière, et de les prélever, sans qu'il soit nécessaire de faire de nouveaux rôles d'évaluation, de perception et de donner d'autres avis, les procédés faits et existants quant à l'imposition et à la perception de ces taxes étant par le présent déclarés valides.

Imposition de taxes scolaires sur cette municipalité par les commissaires de Stoneham.

3. Le présent acte n'affectera pas les causes pendantes et deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

Causes pendantes non affectées, et acte en force.

C A P. X L I I I.

Acte pour ériger en municipalité, la paroisse de St-Maxime du Mont Louis avec d'autres postes environnants et le township Denoue, dans le comté de Gaspé, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

ATTENDU que les habitants de la paroisse de St-Maxime du Mont Louis et des postes environnants inclus dans la municipalité de Ste-Anne des Monts, dans le comté de Gaspé, ont, par leur pétition, exposé qu'ils sont à une très grande distance du conseil municipal de Ste-Anne des Monts et du conseil du comté de Gaspé, à Percé ; que par suite de l'état à peu près impraticable des chemins à travers les montagnes, qui rend très difficile, et même impossible dans certain temps de l'année, toute communication entre les deux endroits, ils ne peuvent être représentés dans ces conseils ;

Préambule.

Attendu que, pour les raisons ci-dessus et autres, les dits habitants et ceux du canton Denoue non encore organisé, ont demandé à former une municipalité sous le nom de : "Municipalité de St-Maxime du Mont Louis," avec un conseil possédant les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité,
organisée.

1. A compter de la passation du présent acte, les parties suivantes de la municipalité de Ste-Anne des Monts, dans le comté de Gaspé, savoir : "la seigneurie du Mont Louis, le canton Taschereau et la seigneurie de la Magdeleine, cesseront de faire partie de la dite municipalité, pour former avec le canton Denoue non encore organisé, une municipalité sous le nom de : "Municipalité de St-Maxime du Mont Louis," laquelle sera bornée comme suit :

Nom de la
municipalité.
Territoire qui
la compose.

"A l'ouest par la ligne de séparation entre la seigneurie Mont Louis et le canton Duchesnay, courant vers le sud jusqu'à la ligne du comté de Bonaventure, au nord par le fleuve St-Laurent, à l'est par la ligne de séparation entre le canton Denoue et la seigneurie de la Grande Vallée, courant aussi vers le sud jusqu'à la ligne du comté de Bonaventure, et au sud par le dit comté."

Pouvoirs de
son conseil.

2. La dite municipalité ainsi constituée, formera une municipalité fonctionnant d'après les dispositions du code municipal, et son conseil possédera les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté outre ceux donnés aux conseils locaux.

Nom corporatif
de la municipa-
lité.— Ses
pouvoirs.

3. Les habitants et contribuables de la municipalité formeront une corporation sous le nom de : "Corporation de Saint-Maxime du Mont Louis," laquelle jouira de tous les pouvoirs, privilèges et attributions dont jouissent les corporations locales et de comté d'après le code municipal, et sera soumise aux mêmes obligations.

Conseil muni-
cipal de Ste-
Anne des
Monts.

4. A l'exception des conseillers résidant dans la nouvelle municipalité de Saint-Maxime du Mont Louis, le conseil municipal de Ste Anne des Monts restera constitué comme il l'est à présent, et devra se conformer aux dispositions du code municipal relativement au remplacement des conseillers résidant ainsi dans la dite nouvelle municipalité, qui devront se retirer.

1re élection
gén. des con-
seillers de St-
Maxime du
Mont Louis.

5. La première élection générale des conseillers pour la municipalité de St-Maxime du Mont Louis aura lieu dans le village de la paroisse de St-Maxime, dans le courant des

soixante jours qui suivront la passation du présent acte, et les sept conseillers seront choisis parmi les électeurs municipaux résidant dans telle municipalité.

6. Cette élection sera convoquée et présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à son défaut par tout juge de paix de la paroisse de St Maxime du Mont Louis, qui observera à cet effet les formalités voulues par les articles 307 et suivants du code municipal, *mutatis mutandis*.

Convocation
l'élection par
le juge de paix

Il aura les pouvoirs accordés au président des élections municipales par les articles 299 et suivants du dit code, et donnera avis public de telle élection en lisant et affichant ou faisant lire et afficher cet avis aux portes des églises de la municipalité en langues française et anglaise, au moins huit jours avant l'élection.

Pouvoirs du
président de
l'élection.

En l'absence du dit juge de paix, l'assemblée sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

Absence du
juge de paix
pour la prési-
dence.

7. Si, dans le cours des 60 jours, l'élection n'a pas eu lieu comme il est dit ci-haut, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur d'après la loi.

Nomination
par le lieut.-
gouv.

8. Le maire sera nommé parmi les sept conseillers élus dans les délais et de la manière voulus par les articles 330 et suivants du code municipal, et les élections suivantes se feront à l'époque fixée par le dit code pour les autres municipalités ; mais seulement pour remplacer ceux des conseillers qui sortiront de charge en la manière voulue par les articles 279 et 280.

Nomination du
maire.

9. Les rôles d'évaluation, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents, déposés actuellement dans les archives du conseil de la municipalité de Ste-Anne des Monts, pour les parties de la dite municipalité qui en sont par le présent détachées,—et du conseil de comté pour le canton Denoue, annexé par le présent à la nouvelle municipalité, continueront à s'appliquer à la municipalité de St-Maxime du Mont Louis, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés ou renouvelés par son conseil suivant la loi ; et des copies dûment attestées de ces documents se rapportant à la dite nouvelle municipalité auront le même effet que s'ils eussent été faits par son conseil.

Rôles d'éva-
luation etc, en
vigueur jus-
qu'à ce que de
nouveaux
soient faits.

10. Le partage des deniers et des obligations entre les municipalités concernées dans cet acte, se feront conformément aux dispositions du code municipal.

Partage des
deniers.

11. L'article 1081 du code municipal est amendé de manière à inclure la municipalité de St-Maxime du

Art. 1081 c.
m., amendée.

Mont Louis, parmi celles qui, par le dit acticle, possèdent les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté outre ceux donnés aux conseils locaux.

Epoque de la cessation des pouvoirs de conseil municipal de comté.

12. Le conseil municipal de la dite municipalité de St-Maxime du Mont Louis cessera d'avoir les pouvoirs d'un conseil municipal de comté, du moment qu'une nouvelle municipalité sera érigée dans les limites restantes de la dite municipalité de Ste-Anne des Monts.

Conseil de comté lorsque trois municipalités seront érigées.

13. A compter de l'érection de telle nouvelle municipalité, laquelle pourra être décrétée par le conseil municipal de Ste-Anne des Monts en conformité des dispositions du code municipal, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le dit conseil de Ste-Anne des Monts cessera aussi de posséder les pouvoirs d'un conseil de comté, et à l'avenir il n'y aura qu'un seul conseil municipal de comté pour tout le territoire renfermé dans les limites de la municipalité de St-Maxime du Mont-Louis, de la nouvelle municipalité à être érigée et de la municipalité de Ste-Anne des Monts, telle que bornée après telle nouvelle érection, lequel conseil sera composé des maires de ces trois municipalités, siégera à Ste-Anne des Monts, et sera régi par les dispositions du code municipal.

Acte en vigueur.

14. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. XLIII.

Acte érigeant civilement la paroisse de Sainte Emélie de l'Energie et aussi pour constituer cette paroisse en municipalité distincte et séparée.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

Préambule.

ATTENDU qu'il convient d'ériger civilement la paroisse de Sainte Emélie de l'Energie par un acte spécial de la législature, vu les frais trop considérables que nécessiterait l'érection civile de cette paroisse en vertu du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas Canada, et qu'il convient aussi d'ériger en municipalité distincte et séparée la dite paroisse de Sainte Emélie de l'Energie; et considérant que par deux décrets obtenus de sa grandeur Mgr. Edouard Charles Fabre, évêque de Montréal, dont l'un en date du 25 avril, 1870 et l'autre sous la date du 24 septembre, 1878, il a plu au dit évêque de Montréal d'ériger, pour les fins religieuses, la dite paroisse de Sainte Emmélie de l'Energie, dans les comté et district de Joliette, en y